

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes le 1<sup>er</sup> juin 2005

**CRPM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ARRETE n°126/2005**

**Modifiant l'arrêté n° 312/97  
portant réglementation de la pêche au chalut  
dans la bande côtière de la baie de Saint-Brieuc**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 Janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n°2004 SGAR/DSG du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de la préfète de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Wenceslas Garapin, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- VU la demande du Comité local des pêches maritimes de St Brieuc exprimée en dernier lieu lors de la réunion de sa commission chalutage le 05 mars 2005 ;

.../...

Ampliations : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfecture Côtes d'Armor – DDAM Côtes d'Armor - - Groupement de gendarmerie Côtes d'Armor - Groupement de gendarmerie maritime – direction régionale des Douanes - IFREMER Brest - CROSS Corsen - CRPMEM - Dossier (2) – Collection

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté n°312/97 du 08 septembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs définis ci-après, la pêche à l'aide de filets remorqués est soumise à un régime d'autorisations dans les conditions prévues par le présent arrêté. Une carte, ayant valeur indicative, de ces secteurs est annexée au présent arrêté.

**Secteur A** : comprend les sous-secteurs A-1 et A-2 délimités comme suit :

#### Sous-secteur « A - 1 » délimité

- au Sud par la limite des 3 milles
- à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du Bec de Vir au phare du Grand Léjon
- à l'Est par la ligne joignant le phare du Grand Léjon au Cap Fréhel

#### Sous-secteur « A - 2 » délimité

- au Nord par la limite des 3 milles
- à l'Est l'alignement de la tour des Hébihens par la bouée de Banchenou
- au Sud la ligne Fort La Latte, les Bourdinots, Porte des Hébihens
- à l'Ouest l'alignement au 060 du Fort La Latte avec la limite des 3 milles

**Secteur B** dans la zone délimitée comme suit :

- Au Nord par la limite des 3 milles
- Au Sud par une ligne brisée partant d'un point situé sur le Méridien de la Mauve à une distance de 1,5 milles de la terre, joignant un point situé dans le 060 de la pointe du Bec de Vir à une distance de 1,5 milles, la Tourelle La Madeux, la bouée des Hors, la bouée Caffa, Est Bouée la Roselière à une distance de 0,3 milles, le Grand Gripet, la tourelle Trahillions, la Basse Godiche, la tourelle l'Evette, les Justières, le Cap Fréhel
- à l'Ouest par une ligne constituée par le méridien de la Mauve, et joignant sur ce méridien les points situés à une distance de 1,5 milles et à une distance de 3 milles de la terre. »

### Article 2

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur régional des affaires maritimes  
de Bretagne

  
Wenceslas Garapin